

Article 18 du décret-loi n° 16 L
paru en date du 30 juin 1932
(les règles générales de la santé)

Article 18- Tout puits ou source d'eau utilisés comme eau potable pour le public doivent posséder le cas échéant une zone de protection délimitée en concordance avec le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 320 publié par le Haut-Commissaire. Le texte de cet alinéa est comme suit:

" Les limites de la zone de protection sont désignées dans chaque cas en vertu d'un ordre du Chef de l'Etat ou de l'autorité qu'il délègue à cet effet " .

Il est interdit d'établir tout bâtiment, tout puits, tout fossé ou tout ouvrage susceptibles de polluer l'eau potable dans la zone de protection. Les indemnités que les propriétaires des terrains ont le droit de percevoir, sont fixées en concordance avec les dispositions des lois et des règlements relatifs à l'expropriation dans le cadre de l'intérêt public. Quant aux abreuvoirs des animaux, ils doivent être situés à une distance jugée suffisante par le Directeur de la Santé et du secourisme général pour que la propreté des puits et des sources reste assurée.